

curator B
9/15/25

ARRIVÉ LE
10 AVR. 2025
Communauté de Communes
du Pays de Maiche

**Mairie
de FRAMBOUHANS**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 27/01/2025 et complétée le 21/02/2025	
Par :	EI MONTARLIER MARCO Représentée par Monsieur MONTARLIER Marco
Demeurant à :	9 RUE DU CROTOT 25140 FRAMBOUHANS
Sur un terrain sis à :	9 RUE DU CROTOT 25140 FRAMBOUHANS 256 AD 225, 256 AD 226, 256 AD 93, 256 AD 94, 256 AD 95, 256 AD 96, 256 AE 2, 256 AE 209, 256 AE 211, 256 AE 212, 256 AE 3
Nature des Travaux :	construction d'un bâtiment d'élevage pour vaches laitières

N° PC 025 256 25 00001

**Surface de 1387 m²
plancher :**

Le Maire de FRAMBOUHANS

VU la demande de permis de construire présentée le 27 janvier 2025, par l'EI MONTARLIER MARCO, représentée par Monsieur MONTARLIER Marco, affichée en mairie le 27 janvier 2025,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour vaches laitières,
- sur un terrain situé 9 RUE DU CROTOT, à FRAMBOUHANS,
- pour une surface de plancher créée de 1387 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de FRAMBOUHANS approuvé par délibération municipale du 16 juin 2020, modifié par une procédure de modification simplifiée opposable le 21 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du DOUBS (CDPENAF) en date du 6 mars 2025,

VU l'avis favorable de la chambre interdépartementale de l'agriculture DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT en date du 14 février 2025,

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) du département du DOUBS approuvé par arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-14-00006 en date du 14 décembre 2023,

VU l'avis technique du service départemental d'incendie et de secours du DOUBS (SDIS 25) en date du 24 février 2025,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 28 janvier 2025,

VU la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Doubs réalisée par le Bureau de Recherches géologiques et Minières,

VU les pièces complémentaires en date du 21 février 2025,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone A du PLU susvisé,
CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'élevage pour vaches laitières,

CONSIDERANT que l'article R111-2 précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

CONSIDERANT que la défense extérieure contre l'incendie est inexistante à proximité du site (dans les 400 m par les voies accessibles),

CONSIDERANT que le demandeur prévoit la création d'une nouvelle réserve incendie de 200 m³ enterrée sur le site et d'une aire d'aspiration,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'avis technique du SDIS en date du 24 février 2025, la défense incendie pourra être assurée par la citerne de 200 m³ enterrée qui sera créée sous réserve que ce point d'eau respecte les préconisations suivantes :

- être doté d'un puisard d'aspiration (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.9) avec une colonne fixe permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie (hauteur du faitage > à 5m),
- être doté d'un poteau d'aspiration de diamètre de 100 mm (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n° 2.2.6, 2.2.7) permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie,
- disposer d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.10),
- être utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable,
- être signalé au moyen de plaques de signalisation (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.11).

L'aire et les dispositifs d'aspiration (puisard et poteau) devront être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels (distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m).

La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par tout autre dispositif (citerne, bassins) sous réserve qu'il soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Dans tous les cas, le premier point d'eau incendie (PEI) devra être situé à moins de 400 m de l'entrée du bâtiment. Le SDIS devra être informé de la mise en place de tout nouveau point d'eau incendie afin de procéder à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Les dispositions relatives à la mise en service s'appliquent en cas de création d'un nouveau P.E.I, à son déplacement ou à son changement de type :

- **Réaliser une visite de réception** (à l'initiative du donneur d'ordre et de l'installateur) permettant de s'assurer que le P.E.I. :
 - correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...)
 - est fiable et utilisable rapidement,
 - établir un procès-verbal de réception et le transmettre au S.D.I.S. (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n°3.1 et 3.3),
 - Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.



- **Demander au S.D.I.S. l'organisation d'une reconnaissance opérationnelle initiale** (à la demande du service public de D.E.C.I.) qui porte sur l'implantation, la signalisation, l'accessibilité, les abords et la mise en œuvre (pour les aires et les dispositifs d'aspiration).

FRAMBOUHANS, le 04 avril 2025

Le Maire,

Franck VILLEMAIN



Observation : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen. Cette contrainte requiert la mise en place de dispositions constructives adaptées. Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation d'en tenir compte dans le cadre de la réalisation de son projet.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.